

PERMIS D'URBANISME

MINUTE

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS.

Vu la demande introduite par **Madame Thérèse PAUWELS**;
Relative à un bien sis **avenue des Glycines, 14**;
et tendant à **abattre un arbre à haute tige**.

Attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du **19 février 2008** ;

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 9 avril 2004).

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001, arrêtant le Plan Régional d'Affectation du Sol ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les Titres I à VIII du Règlement Régional d'Urbanisme;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien de plan particulier d'affectation du sol en vigueur;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de permis de lotir non périmé;

Attendu que les actes ou travaux faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, ne requièrent pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pris en exécution de l'article 98, § 2, du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire;

Vu les règlements régionaux d'urbanisme;

Vu les règlements communaux d'urbanisme;

ARRETE

Article 1er.- Le permis est délivré à **Madame Thérèse PAUWELS** pour les motifs suivants:

1. Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 28 janvier 2008 par **Mme Thérèse Pauwels** concernant un arbre à abattre sis **avenue des Glycines 14** ;
2. Vu la visite du 9 janvier 2008 ;
3. Considérant que cet arbre est situé à ± 1 m du mur mitoyen en fond de parcelle, qu'il n'est donc pas conforme au Code Civil mais qu'il y a prescription (± 45 ans) ;
4. Considérant que cet arbre vit sur son aubier et que son cœur est pourri ;
5. Considérant qu'il présente de nombreux trous pourrissants ;
6. Considérant dès lors qu'il est dépérissant ;
7. Considérant que la parcelle est suffisamment grande pour accueillir un nouvel arbre à haute tige ;

Art.2.- Le titulaire du permis devra respecter la condition suivante imposée par le Collège des Bourgmestre et Echevins:

⇒ **Replanter un arbre à haute tige de petite dimension (4 à 5m à maturité).**

Art.3.- Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art.4.- Le titulaire du permis avertit par lettre recommandée, le collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art.5.- Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du **26 février 2008**

Pour expédition conforme :

Par le Collège :

Le Secrétaire communal ff

Le Bourgmestre,
Par délégation,

M. DERO

Notification au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le 4 Mars 2008

Par le Collège:

Le Secrétaire communal,
Par délégation,

Le Bourgmestre,
Par délégation,

G. VAN REEPINGEN
Directeur-adjoint

C. JODOGNE
Echevine

Outre les motifs en relations avec le bon aménagement, le Collège des Bourgmestre et Echevins vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou les projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.

Suspension et annulation.

Article 161 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 9 avril 2004).

§ 1^{er}. Dans le cas visé à l'article 155, une expédition du permis est transmise avec le dossier au Fonctionnaire Délégué, qui vérifie si le permis est conforme au plan particulier d'affectation du sol ou au permis de lotir.

Le Fonctionnaire Délégué vérifie en outre la conformité du permis à la réglementation en vigueur.

En cas de non conformité, le Fonctionnaire Délégué suspend la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et le notifie à celui-ci, au demandeur ainsi qu'au Collège d'Urbanisme, dans les vingt jours qui suivent la réception du permis.

§2. Le Fonctionnaire Délégué suspend le permis qui, bien qu'il soit fondé sur un plan particulier d'affectation du sol ou un permis de lotir non périmé, est incompatible avec les prescriptions d'un projet de plan régional de développement ou de plan régional d'affectation du sol entré en vigueur.

Le Fonctionnaire Délégué peut également suspendre le permis lorsqu'il estime que les travaux prévus dans ce permis ou dans le dossier annexé sont de nature à compromettre le bon aménagement des lieux, dès que l'Exécutif a décidé la modification du plan particulier d'affectation du sol ayant pour effet de modifier ou d'annuler le permis de lotir.

Article 162 Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire.

Dans les soixante jours de la notification de la suspension visée aux articles 160 et 161, l'Exécutif, sur avis du Collège d'Urbanisme, annule le permis s'il y a lieu et notifie sa décision simultanément au Collège des Bourgmestre et Echevins et au demandeur.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins ou son délégué et le titulaire du permis ou son conseil, sont, à leur demande, entendus par le Collège d'Urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, l'autre partie et le Fonctionnaire Délégué sont invités à comparaître. Dans ce cas, le délai est prolongé de quinze jours.

A défaut de la notification de l'annulation dans les délais précités, la suspension est levée.

Péréemption et prorogation.

Article 101 Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire.

Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, §1^{er}, 1^o, 2^o, et 4^o, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

La péréemption du permis s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le permis peut être prorogé pour une période d'un an. La demande de prorogation doit intervenir deux mois au moins avant l'écoulement du délai de deux ans visé à l'alinéa 1^{er} à peine de forclusion.

La prorogation est accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier.

Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 187, la prorogation est accordée par le Fonctionnaire Délégué.

A défaut de décision des autorités visées aux quatrième et cinquième alinéas au terme du délai de deux ans, la prorogation est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 165, 169, 180 et 184.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péréemption du permis.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péréemption et à la prorogation des permis d'urbanisme.

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au Collège des Bourgmestre et Echevins qui a délivré le permis ou au Fonctionnaire Délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Exécution du permis.

Article 157 Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire.

§ 1^{er} Le permis est délivré en application des articles 153 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le Fonctionnaire Délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

§ 2 Le permis est délivré en application des articles 155 est exécutoire si, dans les trente jours à compter de sa notification, le Fonctionnaire Délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Publicité.

Article 158 Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire.

Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration Communale ou par le Fonctionnaire Délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 301, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Recours au Collège d'urbanisme.

Article 165 Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire.

Le demandeur peut, dans les trente jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins ou de la décision de refus du Fonctionnaire Délégué visé à

l'article 164, introduire un recours contre cette décision auprès du Collège d'Urbanisme (C.C.N. - rue du Progrès, 80 - 1030 Bruxelles).

Il peut également introduire un recours en cas d'absence de décision, dans les trente jours de l'expiration du délai visé à l'article 164, deuxième alinéa.

Copie du recours est adressée par le Collège d'Urbanisme à la Commune et au Fonctionnaire Délégué, dans les cinq jours de la réception.

Article 166 Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire.

Le demandeur ou son conseil, le Collège des Bourgmestre et Echevins ou son délégué, ainsi que le Fonctionnaire Délégué sont, à leur demande, entendus par le Collège d'Urbanisme.

Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

Article 167 Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire.

La décision du Collège d'Urbanisme est notifiée au demandeur, au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Fonctionnaire Délégué dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours.

Lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité et/ou à l'avis de la Commission de Concertation, le délai prévu à l'alinéa premier est augmenté de trente jours.

Article 168 Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire.

Le Collège d'urbanisme peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Les dérogations ne peuvent être consenties que conformément à l'article 155 §2.

Les décisions du Collège d'Urbanisme sont motivées.